TRIBUNAL D'INSTANCE DE CARCASSONNE 28, Boulevard Jean Jaurès

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

11012 CARCASSONNE EXTENT DES MINUTES DE CARCASSONNE
TRIBUNAL D'INSTANCE DE CARCASSONNE
TRIBUNAL D'INSTANCE DE CARCASSONNE

=: 04.68.10.37.38

DEPARTEMENT DE L'AUDE

JUGEMENT PRONONCE PUBLQUEMENT CONTRADICTOIREMENT ET EN DERNIER RESSORT LE DIX SEPTEMBRE DEUX MILLE UN

JUGEMENT DU 10 SEPTEMBRE 2001

DEMANDEUR

RG N° 11-01-000136

Monsieur R Demeurant

Minute Nº 242/2001

Comparaissant en personne

DEFENDEUR

S.

Dont le siège est

Représentée par Maître Alexandre STYLIOS, avocat à PARIS Substitué par Maître DUPEYRON, avocat à TOULOUSE (31)

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Béatrice HEINRICH-VERNET, Juge déléguée au Tribunal d'Instance de CARCASSONNE

GREFFIER LORS DES DEBATS

Mademoiselle Hélène HERNANDEZ, agent administratif faisant fonction de Greffier

GEFFIER LORS DU PRONONCE

Madame Emmanuelle KEIL

DEBATS PUBLICS

LE DIX HUIT JUIN DEUX MILLE UN

PROCEDURE

Par déclaration au greffe en date du 11 Mai 2001, M. R a sollicité la convocation devant le Tribuna d'Instance de CARCASSONNE de S. ;

Vu la convocation des parties par le greffe le 18 Mai 2001, par lettre simple et par lettre recommandée avec accusé de réceptior signé le 19 Mai 2001 par M. R et le 22 ma 2001 par S pour l'audience du 18 Juir 2001;

A cette audience, les parties présentes entendues et les débats terminés, l'affaire a été mise en délibéré au 10 Septembre 2001 et advenu ce jour, le jugement suivant a été rendu :

Par déclaration enregistrée au greffe le 11 Mai 2001, Monsieur R a fait appeler la société S devant ce tribunal pour :

Obtenir sa condamnation au paiement de la somme de 20,00 francs par mois soit 60,00 francs au jour de la saisine de la juridiction.

Entendre juger que le montant contractuellement fixé est de 250,00 francs par mois et qu'il ne pourra être modifié sans l'accord des deux parties au contrat.

Au soutien de ses demandes Monsieur R expose que le 12 Janvier 2000, il a contracté auprès de la société S un abonnement téléphonique moyennant un prix de 250,00 francs par mois, pour une durée illimitée des communications enregistrées tous les soirs de 20 heures à 8 heures . Il ajoute que la société S a augmenté unilatéralement le montant du forfait en le portant à la somme de 270,00 francs par mois.

De son côté, la société S. fait valoir que le contrat souscrit par son client en Janvier 200 prévoyait expressément en l'article 12-2-4 des conditions générales d'abonnement la faculté pour l'opérateur d'augmenter ses tarifs, y compris durant la phase initiale du contrat, le consommateur disposant de son côté, en contrepartie, du droit de résilier la convention, même durant cette période initiale.

Cette clause ne présente aucun caractère abusif de sorte qu'elle ne peut être discutée par Monsieur R qui doit être débouté de l'intégralité de ses demandes.

La société S réclame reconventionnellement la condamnation de Monsieur R au paiement d'une somme de 1.500,00 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 1134 du code civil inique que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre les parties. Ce texte permet à chaque contractant de se prévaloir de l'une quelconque des dispositions ou clauses prévues par la convention, sous réserve, toutefois qu'elle ne présente aucun caractère abusif, au sens de l'article L 132-1 du code de la consommation qui définie une telle clause comme étant celle qui a pour objet ou pour effet de créer , au détriment du non

professionnel ou du consommateur , un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat .

En l'espèce il ressort de l'examen des conditions générales d'abonnement que l'abonné a la faculté de demander la résiliation de la convention, y compris au cours de la période initiale, lorsque l'opérateur a modifié à la hausse les tarifs applicables à la date de souscription de l'abonnement. Dans ces conditions, il est manifeste que la modification unilatérale des tarifs initiaux par l'opérateur se trouve compensée par la possibilité par l'abonné de se dégager de ses engagements en demandant la résiliation de la convention.

Monsieur R , ne saurait, des lors, utilement reprocher à la société S d'avoir augmenté le coût de son forfait mensuel de 20,00 francs, celui-ci conservant la faculté de dénoncer le contrat s'il estime cette majoration excessive. Il sera en conséquence débouté de l'intégralité des ses demandes.

Compte tenu de la position économique respective des parties, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la société S. l'intégralité des frais irrépétibles qu'elle du exposer.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Déboute Monsieur R

de l'intégralité de ses demandes.

Déboute la société S. ` de sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

- Laisse les dépens à la charge de Monsieur R , en application des dispositions de l'article 696 du nouveau code de procédure civile.

Le président,

Le greffier

57

Pour copie certifiée conforme Délivré le 1 3 JUL. 2007, N Le Greffier en Chef

